



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION CPTS « CHAMBERY AGGLO' »

Du 13 janvier 2026

## Préambule

Afin de permettre un exercice harmonieux de la CPTS Chambéry Agglo', les soussignés sont convenus d'arrêter d'un commun accord les termes du présent Règlement Intérieur déterminant notamment leurs relations au sein de la CPTS. Les adhérents s'engagent à ce que leur association et leur cohabitation, dans l'exercice de leur activité respective évoluent dans un esprit de sincérité, loyauté et confraternité, placées sous le signe de la confiance, de la compréhension et de la solidarité mutuelle, et du respect des différentes législations gouvernant leurs professions respectives.

## Philosophie de la structure

Les professionnels adhérents au sein de la CPTS Chambéry Agglo' sont par nécessité **signataires du Règlement Intérieur, de la Charte Éthique et du projet de santé de la CPTS** et concourent à ses objectifs : l'amélioration de l'accès aux soins, la coordination des parcours patients entre la ville et l'hôpital et la mise en œuvre d'actions de prévention.

Les membres de la CPTS Chambéry Agglo' s'engagent en outre à :

- Respecter les objectifs de l'Association. Chaque membre de la CPTS s'engage à participer à hauteur de ses capacités, dans le respect mutuel,
- Être un appui pour chaque professionnel et développer l'aide et le soutien,
- Développer une approche collaborative et de co-création de travail,
- Respecter la confidentialité des informations concernant les patients et les situations rencontrées,
- Prioriser l'intérêt premier du patient,
- Respecter les règles de déontologie professionnelle,
- Respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles,
- Tant à titre privé que professionnel, à ne prendre aucune position et à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire à l'image et à la bonne marche de la CPTS dans laquelle ils ont adhéré librement et en toute connaissance de cause,

- À ne pas utiliser la CPTS Chambéry Agglo' pour promouvoir des projets à des fins personnelles ou professionnelles que ce soit dans le domaine de la santé (publicité) ou dans d'autres domaines (politique, social, financier...),
- A ne pas s'exprimer en public au nom de la CPTS Chambéry Agglo' sans y avoir été invité par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, le Bureau ou un Groupe de Travail.

La CPTS Chambéry Agglo' s'inscrit dans une démarche d'intérêt général : elle n'a pas vocation à être apporteur d'affaires et ne saurait promouvoir, directement ou indirectement, des entreprises, structures ou activités privées à des fins commerciales.

Le Conseil d'Administration dirige l'Association, définit le programme annuel des projets, décide du budget de la CPTS et de l'indemnisation/rémunération des professionnels.

L'organe décisionnaire est l'Assemblée Générale. C'est elle qui vote les orientations de travail et les perspectives du projet de santé à court et long terme.

Néanmoins, pour faciliter son fonctionnement, il est convenu qu'un Conseil d'Administration assure la mise en œuvre de la politique votée lors de l'Assemblée Générale dont les modalités sont mises en œuvre par le Bureau.

## *Titre 1 - Dispositions générales*

### • Article 1 - TERRITOIRE DE LA CPTS « CHAMBERY AGGLO' »

Il est constitué par les communes suivantes :

Barberaz, Barby, Bassens, Bourdeau, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Curienne, Jacob-Bellecombette, La Chapelle du Mont du Chat, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile, Le Bourget-du-Lac, Les Déserts, Montagnole, Puygros, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire- Prieuré, Saint Sulpice, Saint Thibaud de Couz, Sonnaz, Thoiry, Verel-Pragondran, Vimines et Voglans : soit Chambéry et sa couronne.

Le siège social de la CPTS Chambéry Agglo' est situé au 333, rue du marais 73190 Challes-les-Eaux.

Si des professionnels d'autres communes souhaitent intégrer la CPTS « Chambéry Agglo' », la décision est prise par le Conseil d'Administration (CA). L'ARS et la CPAM en sont informées.

En cas de difficultés concernant le territoire géographique de la CPTS, un accord amiable sera recherché. A défaut, l'arbitrage de la délégation territoriale de l'ARS compétente sera proposé aux parties concernées.

## • Article 2 - MONTANT DE LA COTISATION

Pour être reconnu comme membre de l'Association « CPTS Chambéry Agglo' », toute personne physique ou morale doit :

- adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association,
- s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,
- effectuer sa demande d'adhésion via la procédure en ligne mise en place par l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle pour devenir membre adhérent de l'Association est fixé à 30 € pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

La cotisation peut être acquittée à tout moment au cours de l'année civile en cours. Le montant est identique pour les structures et pour les membres adhérents à titre individuel. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

À défaut de règlement de la cotisation, le membre perd la qualité de membre de la CPTS Chambéry Agglo', sans que cela ne constitue une sanction disciplinaire.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## • Article 3 - TRAITEMENT DES DONNEES D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE

Les membres de l'Association CPTS « Chambéry Agglo' » sont informés que l'Association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'Association. Ces données seront conservées pour une durée de trois ans. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. La CPTS s'engage à ne divulguer aucune de ces informations personnelles conformément au règlement UE 2016/679 et 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Toutefois, les numéros RPPS seront communiqués à la CPAM à des fins de traitement statistique afin de suivre au niveau national l'adhésion aux CPTS et de vérifier le taux d'adhésion, ces données seront transmises de manière sécurisée et seront conservées pour une durée d'un an.

Pour faire valoir son droit d'accès, de modification et/ou suppression de ses données personnelles, faire la demande écrite à l'adresse [contact@cptschamberyagglo.fr](mailto:contact@cptschamberyagglo.fr).

De plus, afin d'assurer la sécurité des données de santé il est obligatoire d'utiliser une messagerie sécurisée de type SISRA, pour des échanges concernant les usagers pris en charge dans les parcours pilotés par la CPTS Chambéry Agglo'.

- **Article 4 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- **4.1. Les membres actifs**

Les membres actifs sont :

- **Professionnels de santé libéraux :**
  - Médecins (généralistes et spécialistes)
  - Chirurgiens-dentistes
  - Sages-femmes
  - Pharmaciens (titulaires et adjoints en officine)
  - Biologistes médicaux
  - Infirmiers et infirmiers en pratique avancée (IPA)
  - Masseurs-kinésithérapeutes
  - Pédicures-podologues
  - Ergothérapeutes
  - Psychomotriciens
  - Orthophonistes
  - Orthoptistes
  - Audioprothésistes
  - Opticiens-lunetiers
  - Prothésistes et orthésistes
  - Diététiciens
  - Psychologues diplômés d'État
- **Personnes morales de santé (les personnes morales doivent avoir pour objet principal l'exercice ou l'organisation de soins) :**
  - Maisons de santé pluriprofessionnelles
  - Association de professionnels de santé à vocation de soins primaires
  - Laboratoires d'analyses de biologie médicale
  - Officines de pharmacie

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'une personne morale, notamment lorsque son objet, ses activités ou son mode de fonctionnement ne sont pas compatibles avec les objectifs, les valeurs ou le projet de santé de la CPTS.

- **4.2. Les membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur est attribuée, par le Conseil d'Administration de l'Association, aux personnes physiques ou morales qui contribuent d'une manière notoire par leurs travaux ou actions personnelles, à conforter l'un ou l'autre des buts de l'Association. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

## ***Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement***

### **Article 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au minimum et de 20 membres au maximum, disposant d'une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration est structuré en deux collèges :

- un collège des soins coordonnés de proximité,
- un collège des soins coordonnés spécialisés et de l'odontologie.

Chaque membre adhérent relève de droit du collège correspondant à sa profession.

Les collèges peuvent se réunir de manière autonome pour travailler sur les projets qu'ils jugent pertinents. Les moyens de travail et de communication sont fournis par l'Association dans la limite de ses capacités. En cas de vote au sein du Conseil d'Administration, chaque administrateur dispose d'une voix. Les modalités de vote sont précisées à l'article 8 du présent Règlement Intérieur. Les représentants de chaque collège sont élus par l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir se présenter au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être adhérents de la CPTS depuis au moins un an,
- avoir participé activement à au moins un projet porté par la CPTS,

Les membres du Conseil d'Administration siègent à titre personnel. À ce titre, les pharmaciens et les biologistes médicaux doivent adhérer à la CPTS Chambéry Agglo' en tant que personnes physiques, indépendamment de toute structure ou personne morale.

#### **5.1. Le collège des soins coordonnés de proximité**

Le collège des soins coordonnés de proximité regroupe les professionnels de santé exerçant en premier recours, hors odontologie. Chaque profession est constituée en sous-collège.

Si une profession ne dispose pas de sous-collège, sa création et le nombre de ses représentants sont proposés par le Président au Conseil d'Administration, qui statue à la majorité simple. La liste des membres de chaque sous-collège est tenue à disposition de ses administrateurs. Les sous-collèges et le nombre de représentants au Conseil d'Administration sont les suivants :

- Médecin généraliste : 3
- Pharmacien : 3
- Infirmier : 3
- Masseur-Kinésithérapeute : 2
- Sage-femme : 1
- Orthophoniste : 1
- Autres paramédicaux (diététicien, ergothérapeute, orthoptiste, pédicure podologue, psychologue clinicien, neuropsychologue, psychomotricien, audioprothésiste, Opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste...) : 2
- Personne morale acteur de soins non programmés : 1

## • 5.2. Le collège des soins coordonnés spécialisés et de l'odontologie

Le collège des soins spécialisés et de l'odontologie regroupe :

- les médecins spécialistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes.

Ce collège élit 4 administrateurs. Les administrateurs sont issus de spécialités différentes, dans la mesure du possible, comprenant notamment :

- biologie médicale,
- et / ou radiologie médicale,
- et / ou spécialités médicales et chirurgicales autres,
- et / ou professionnels de l'odontologie.

## • 5.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel lorsque la situation le justifie.

La convocation est adressée par courrier électronique au moins une semaine avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est présente ou représentée.

En cas de vacance d'un siège (démission, cessation d'activité, perte de la qualité de membre), un remplacement est proposé et soumis au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

## • Article 6 - BUREAU

Le Bureau est élu à la majorité des membres du Conseil d'Administration pour une durée de deux ans avec majorité absolue. Il est composé, parmi les membres du Conseil d'Administration, au maximum de :

- Un(e) Président(e)
- Un à deux Vice-présidents(es),
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Deux secrétaires adjoints(es),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) à deux Trésorier(e) adjoint(e).

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions.

Les différents postes du Bureau doivent idéalement être assurés par des professions différentes.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an entre les réunions du Conseil d'Administration, pour gérer les affaires courantes et les demandes urgentes, de façon physique ou en distanciel (tous moyens technologiques adaptés).

- **ARTICLE 7 : SALARIES, VACATAIRES DE LA CPTS**

Les embauches se font selon les modalités des statuts. La fiche de poste de chaque salarié est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut mettre en place une délégation de signature aux salariés de l'Association.

- **Article 8 – ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires se déroulent dans la mesure du possible en présentiel et si les circonstances l'imposent en distanciel. Le principe retenu est celui de la convocation par voie électronique. La convocation est adressée par courrier électronique au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se doit d'établir au moins une fois par an un rapport d'activité à disposition des membres de l'Assemblée Générale.

- **Article 9 – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES EN COLLÈGE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AGE ET AGO)**

- **8.1. Vote des membres présents**

Les membres présents votent à main levée.

Si besoin, il peut être mis en place un bulletin à vote secret (le vote à bulletin secret peut se faire de façon sécurisée).

- **9.2. Vote par procuration**

Si un membre de l'Association ne peut pas assister personnellement à une réunion de son collège, du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes :

- Chaque membre peut détenir deux procurations (papier ou électronique) en plus de son vote propre.
- En cas de procuration en blanc, celle-ci est attribuée à un membre présent du même collège, au début de la réunion. En cas de difficultés, le président désigne le porteur de cette procuration.

- **9.3 Vote électronique**

Le vote électronique peut être utilisé selon la nécessité. La modalité du vote sera précisée dans la convocation.

- **Article 10 – LES PROCÈS-VERBAUX**

Procès-Verbaux ou Comptes-Rendus seront rédigés et intégrés à la plateforme de partage de la CPTS, sous 1 mois maximum après la tenue des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

- **Article 11- COMITE TECHNIQUE/GROUPE DE TRAVAIL**

Afin de mener à bien les missions de la CPTS, des groupes de travail seront organisés par décision du Conseil d'Administration (nombre de personnes participantes, nombre de réunions estimées, budget prévisionnel...).

Pour chacune des missions, un référent et un référent adjoint sont désignés par les membres du Conseil d'Administration, suite à la proposition par les membres du Groupe de Travail. Un membre de la CPTS ne peut pas être référent sur deux projets. Cette désignation peut être revue au bout d'un an par les membres du Conseil d'Administration.

Le rôle du référent est de :

- Collaborer à la rédaction ou l'amélioration de l'ordre de mission correspondant à son groupe,
- Faciliter la coordination et les actions du groupe de travail,
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail,
- Éventuellement sur demande du CA, présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail.

Le référent peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail de par son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Les groupes de travail fonctionnent selon les principes suivants :

- Le Conseil d'Administration peut, si nécessaire, limiter le nombre de participants au sein d'un groupe de travail,
- Les groupes de travail sont composés de professionnels aux compétences et professions diverses, en lien avec les objectifs poursuivis,
- Chaque membre s'engage à participer activement aux travaux du groupe pendant toute sa durée d'existence. Il peut toutefois se retirer à tout moment, après en avoir informé le coordinateur du groupe,
- Une enveloppe financière spécifique est définie pour chaque groupe de travail en début d'année, dans la limite du budget global de l'Association,
- Un seul représentant par structure peut être indemnisé au titre d'un même groupe de travail. De même, un professionnel adhérent à plusieurs CPTS ne peut être indemnisé que par une seule CPTS, ou, le cas échéant, pour moitié par chacune d'elles, selon les modalités définies,
- Lorsqu'un professionnel de santé participe déjà à un groupe de travail, sa candidature à un autre groupe n'est pas prioritaire, afin de limiter le cumul d'engagements et de favoriser une répartition équilibrée des participations,
- Les décisions au sein des groupes de travail sont prises de manière collégiale,

- Un coordinateur est désigné pour chaque groupe de travail afin d'assurer l'animation, le suivi et le lien avec les instances de la CPTS,
- En cas de difficulté rencontrée par le coordinateur, un appui des membres du Bureau peut être sollicité afin d'assurer la continuité des travaux.

- **Article 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES TRAVAUX ET DOCUMENTS PRODUITS**

- **1. Principe général**

Les membres de la CPTS conservent, par principe, la propriété intellectuelle des œuvres, documents et supports qu'ils créent, dès lors que ces créations constituent des œuvres originales au sens du Code de la propriété intellectuelle.

En l'absence de lien de subordination et sauf stipulation contraire, ces documents demeurent la propriété de leur(s) auteur(s).

Le droit moral des auteurs est respecté. Toute diffusion externe mentionnera, dans la mesure du possible, le nom de l'auteur ou des contributeurs, sauf renonciation expresse ou contrainte opérationnelle.

- **2. Travaux réalisés dans le cadre des missions de la CPTS**

Les documents élaborés dans le cadre des actions, missions, groupes de travail ou projets portés par la CPTS, notamment, protocoles, rapports, référentiels, supports de formation, supports pédagogiques, outils organisationnels ou numériques, sont considérés comme des œuvres collectives ou de collaboration, selon les modalités de leur élaboration.

À ce titre, la CPTS est reconnue comme titulaire d'un droit d'exploitation collectif, sans préjudice des droits moraux des auteurs.

- **3. Droits concédés à la CPTS**

Les auteurs des documents réalisés dans le cadre de la CPTS concèdent à celle-ci, à titre gratuit, une licence non exclusive lui permettant : de reproduire, de représenter, d'adapter, de diffuser, de mettre à disposition des membres, lesdits documents, dans le cadre strict des missions de la CPTS, et à des fins non commerciales, sauf accord écrit spécifique.

Cette autorisation est consentie pour la durée de protection légale des droits d'auteur et pour le territoire français, sauf mention contraire.

- **4. Documents financés par la CPTS**

Tout document, support ou outil dont la création est financée en tout ou partie par la CPTS donne lieu à une cession de plein droit des droits d'exploitation au bénéfice de la CPTS, pour les besoins de ses missions et à des fins non commerciales, sauf stipulation contraire.

## • 5. Prestataires et intervenants extérieurs

Les prestataires et intervenants extérieurs missionnés par la CPTS cèdent de plein droit à la CPTS les droits d'exploitation sur les documents et supports réalisés dans ce cadre, pour les besoins de ses missions et à des fins non commerciales, sauf stipulation contraire.

## • Article 13 – PARTENAIRES

La CPTS Chambéry Agglo' peut s'appuyer sur des partenaires afin de favoriser la mise en œuvre de son projet de santé, le déploiement de ses actions et la coordination des acteurs du territoire.

Peuvent être reconnus comme partenaires, notamment :

- les établissements de santé,
- les structures médico-sociales et sociales,
- les collectivités territoriales,
- les institutions publiques,
- les associations,
- les organismes de formation,
- toute structure ou organisme concourant aux missions de la CPTS.

Le partenariat est formalisé, lorsque cela est nécessaire, par la signature d'une convention de partenariat, précisant :

- l'objet du partenariat,
- les engagements respectifs des parties,
- les modalités de coopération,
- la durée du partenariat,
- et, le cas échéant, les modalités financières ou logistiques.

Les partenaires ne disposent d'aucun droit de vote au sein des instances décisionnelles de la CPTS. La CPTS Chambéry Agglo' s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et ne peut en aucun cas être utilisée comme support de promotion commerciale. Les partenariats ne sauraient avoir pour objet ou pour effet une démarche de prospection commerciale, de publicité ou de mise en avant d'intérêts privés.

Tout partenariat est soumis à validation du Conseil d'Administration, qui en apprécie l'opportunité au regard des valeurs, des missions et du projet de santé de la CPTS.

## • Article 14 – LES DÉPENSES

Il est convenu entre les membres que le bénéfice de leur activité en commun par le biais de l'ACI sert à financer en intégralité les charges suivantes :

- Achats, variation de stocks et externes : eau, assainissement, énergie, électricité, carburants, alimentation, fournitures de petit équipement, matériel informatique, fournitures administratives, autres,
- Services extérieurs : contrat de prestations de services, locations immobilières, locations mobilières, charges locatives, maintenance, assurance, organismes de formation, frais de colloques et séminaires, autres,

- Autres services extérieurs : honoraires, services bancaires, fêtes et cérémonies, foires et expositions, catalogues et imprimés, frais divers de publicité, voyages et déplacement, réceptions, affranchissement, frais de télécommunication, frais de nettoyage des locaux, autre,
- Impôts et taxes,
- Charges de personnels : rémunération du personnel, charges salariales et patronales, autres,
- Autres charges extérieures : indemnités et rémunérations des professionnels de santé.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être rediscutée en Conseil d'Administration. Le budget est voté à raison d'une fois par an, en Conseil d'Administration.

Le Trésorier et le Président peuvent engager des dépenses au nom de l'Association « CPTS Chambéry Agglo' » s'inscrivant dans l'objet de l'Association. Le Trésorier peut engager seul toute dépense dont le montant n'excède pas 5 000 euros, dans la limite des décisions et orientations validées par le Conseil d'Administration. Il peut également déléguer cette faculté aux salariés de l'Association, dans des conditions et selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

Les indemnités et rémunérations des professionnels sont adossées au principe du temps passé effectif sur les activités en commun. Un tableau de suivi attestera du temps passé par chaque professionnel. La valeur de l'heure de réunion est définie en Conseil d'Administration au début de chaque exercice comptable.

S'il est nécessaire, en plus du temps de réunion, de prévoir du temps complémentaire et individuel (temps de recherche, revue de littérature, élaboration de formulaires...), ce temps devra avoir été au préalable évalué dans une enveloppe projet et validé par le Conseil d'Administration.

Aucune indemnité et rémunération individuelle ne pourra être payée par la CPTS Chambéry Agglo' a posteriori, au titre d'un travail fourni n'ayant pas fait l'objet d'un échange et d'une décision en Conseil Administration.

## • Article 15 – INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

Les membres de l'Association peuvent prétendre à deux types de remboursement :

- Les Indemnités Perte de Revenus (IPR) visent à « compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé » autrement dit, il s'agit des indemnités pour perte de revenus des membres dans le cadre de leur fonction de dirigeant/membre du Conseil d'Administration de l'Association.
- Les Rémunérations Pour Réalisation Missions de Santé Publique (RPMSP) sont versées en « contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé » autrement dit, à la participation aux actions menées dans le cadre de l'ACI CPTS.

Les membres de l'Association et les salariés, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés. Les barèmes sont décidés chaque année par le Conseil d'Administration, en fonction des ressources de l'Association et des dispositions légales en vigueur. Les demandes de remboursements peuvent être abandonnées et faire l'objet d'un don à l'Association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Un récapitulatif des indemnités et rémunérations versées à chaque participant sera tenu et mis à disposition des adhérents

- **15.1. Mandat social**

D'un commun accord, les soussignés décident que le mandat social exercé par chacun d'eux, en tant que membre du Bureau, donnera lieu à une Indemnités Perte de Revenus au temps passé.

Le temps de réunion des Conseils d'Administration, des Bureaux, des réunions avec les partenaires dans la limite de 2h, les frais de déplacements et de représentation engagés exclusivement dans le cadre de l'exercice du mandat social seront supportés par la CPTS et remboursés à celui qui les aura engagés, sur présentation de justificatifs comptables.

- **15.2. Activités pluriprofessionnelles**

Il est convenu que le temps de réunion consacré par les professionnels pour : la rédaction des protocoles, la concertation pluriprofessionnelle, l'échange de pratiques, la formation interprofessionnelle et de toute activité concourant à la coordination interne, la coordination thérapeutique, l'éducation thérapeutique ou la coopération entre les professionnels, fait l'objet d'une Rémunérations Pour Réalisation Missions de Santé Publique sous forme d'honoraires par la CPTS Chambéry Agglo', pour autant que ce temps est traçable par le biais d'une feuille d'émargement ou qu'un volume horaire individuel appelé « enveloppe projet » a été validé au préalable en Conseil d'Administration.

Le montant horaire alloué à ces activités est réévalué chaque année en début d'exercice comptable, lors d'un Conseil d'Administration.

- **15.3. Limites**

Aucun groupe de travail ne peut faire l'objet d'une Rémunération Pour Réalisation Missions de Santé Publique s'il n'a pas été discuté et validé en Conseil d'Administration.

Aucune indemnisation ou rémunération individuelle ne pourra être payée par la CPTS Chambéry Agglo' a posteriori, au titre d'un travail fourni n'ayant pas fait l'objet d'un échange et d'une décision en Assemblée Générale ou Conseil d'Administration.

Un professionnel qui, dans un esprit contraire à celui qui doit prévaloir dans un exercice pluriprofessionnel serein, abuserait des règles décrites ci-après, notamment en faisant du « présentisme » à des réunions auxquelles il ne peut se prévaloir d'apporter de contributions pertinentes, sera convoqué à un entretien avec les cogérants. Sa participation à des réunions, si elle est discutable, ne fera pas l'objet d'une rémunération.

Le référent de chaque Groupe de Travail gère et fait respecter la programmation des réunions afin d'éviter les dérives possibles. Toute réunion à laquelle participe ou ne participe pas le coordinateur de la CPTS doit faire l'objet d'un compte-rendu avec la liste d'émargement

Les indemnisations et rémunérations sont versées par trimestre ou semestre, à l'issue d'un bilan comptable. Le tableau qui fait état de la participation de chaque professionnel aux activités de la CPTS Chambéry Agglo' est transmis à tous les membres, en toute transparence.

#### • 15.4. Indemnisation et rémunération des professionnels

- Les réunions sont indemnisées/rémunérées au taux horaire de 50€ (pour IPR et RPMSP),
- Désignation d'un référent principal et d'un référent adjoint par projet (un membre de la CPTS ne peut pas être référent sur deux projets),
- Indemnisation sur une base horaire dans la limite de 2h,
- Les professionnels en visioconférence sont indemnisés comme les autres à condition que la caméra soit allumée,
- Indemnité des référents : 50€ par heure pour le temps annexe de préparation des réunions, de contact des partenaires, des soirées, de préparation des formations, etc,
- Indemnisation des professionnels de santé qui interviennent en tant qu'experts/intervenants sur une soirée thématique ou une réunion d'information/présentation. Indemnisation pour maximum 3 heures de présence. Indemnisation pour maximum 4 h de préparation,
- Forfait lors d'événement : 350€ la journée et 175€ la demi-journée,
- Forfait « session d'acquisition de connaissance » ou de « information » ou de « sensibilisation » : 200€ la journée et 100€ la demi-journée. Les crédits destinés à indemniser les professionnels de santé pour ces sessions devront être validés en amont par le Conseil d'Administration, en fonction du budget disponible,
- Pas d'indemnisation pour la présence aux membres de la CPTS Chambéry Agglo' lors de l'AG, soirée de rentrée, soirées de présentation pluriprofessionnelle (ex: ETP, Personne fragile, SNP...),
- Un seul représentant par structure peut être indemnisé au titre d'un même groupe de travail,
- Un professionnel adhérent à plusieurs CPTS ne peut être indemnisé que par une seule CPTS, ou, le cas échéant, pour moitié par chacune d'elles, selon les modalités définies,
- L'indemnisation des remplaçants n'est pas prévue.

#### • Article 16 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié selon article 11 des statuts.